

# Proches aidants

Guide pratique et juridique



## À propos de ce guide

Parfois, une personne de notre entourage a besoin d'aide en raison de son âge, de sa maladie ou d'un handicap. Ce guide est destiné aux proches aidants afin de leur fournir des outils et des ressources utiles.

Nous tenons à remercier le centre de « Wellness » géré par les Partenaires communautaires Jeffery Hale ainsi que L'Appui pour les proches aidants d'ânés pour leur contribution à la création de ce guide.

### Précisions importantes

L'information juridique contenue dans ce guide est valide en date d'avril 2021.

Le droit est en constante évolution. En 2022, des modifications à la loi toucheront certaines parties de ce guide. Une nouvelle version du guide sera alors disponible. Pour en savoir plus sur ces changements, consultez le site Web du Curateur public du Québec. Rendez-vous sur le site d'Éducaloi ([educaloi.qc.ca](http://educaloi.qc.ca)) pour vérifier s'il existe une version plus récente de ce guide.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2021

Réalisé grâce à la collaboration financière de



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

# Table des matières

## Procuration

4

## Planifier l'avenir

7

Mandat de protection

Directives médicales anticipées

Testament

Planification des funérailles

## Faire face à l'inaptitude

14

Homologation du mandat de protection

Ouverture d'un régime de protection

Autres mécanismes de protection prévus par la loi

## Questions juridiques fréquentes

18

Congé pour les proches aidants

Séparation involontaire

Décider des soins de santé et de l'hébergement

Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux

Droits des personnes en fin de vie

## Ressources

23

# Procuration



En tant que proche aidant, vous pourriez être appelé à gérer les affaires de la personne dont vous prenez soin. Vous pourriez aussi être demandé pour agir à la place de cette personne, par exemple, pour encaisser un chèque.

La procuration est un contrat qui permet à une personne d'agir à la place de quelqu'un d'autre. Dans une procuration, une personne confie la gestion de son argent, de ses biens ou de ses affaires à une autre personne en qui elle a confiance.

Une procuration peut être faite pour différentes situations. Par exemple, une personne peut décider de faire une procuration parce que ses affaires sont trop compliquées à gérer, parce qu'elle se trouve à l'étranger ou parce qu'elle éprouve de la difficulté à se déplacer.



Dans une procuration, la personne précise les pouvoirs qu'elle veut déléguer à la personne choisie pour l'aider. Elle peut aussi superviser ce que fait cette personne.

## Quand utiliser une procuration?



Une personne peut faire une procuration quand elle est encore apte à prendre ses propres décisions et à prendre soin d'elle-même. Une personne inapte ne peut pas rédiger une procuration. Une procuration ne peut pas non plus être utilisée quand une personne devient inapte.

Il existe toutefois une exception. C'est possible de continuer à utiliser temporairement une procuration lorsqu'une demande d'homologation de mandat de protection ou une demande d'ouverture de régime de protection a été présentée au tribunal. En effet, dans ces cas, la procuration demeure valide en attendant le jugement du tribunal.

Pour en savoir plus sur l'inaptitude, le mandat de protection et l'ouverture d'un régime de protection, voir la section « Faire face à l'inaptitude » (p. 14).

Les banques, les caisses et les autres institutions peuvent refuser une procuration si la personne est devenue inapte et que rien n'a été fait pour pouvoir utiliser un mandat de protection ou pour demander l'ouverture d'un régime de protection.

## Différentes façons de faire une procuration

La personne pour laquelle vous agissez à titre de proche aidant peut faire elle-même une procuration. Elle peut aussi faire une procuration en remplissant un formulaire fourni par la banque ou par la caisse. C'est possible aussi de faire une procuration avec les conseils d'un notaire ou d'un avocat.

La procuration n'a pas besoin d'être écrite. Ainsi, elle est valide même si elle est faite verbalement. Toutefois, c'est préférable de la faire par écrit pour éviter les problèmes. Une procuration écrite est plus facile à prouver et permet de régler plus facilement les désaccords avec la personne désignée. La plupart des institutions (banques, caisses, etc.) exigent d'ailleurs un document écrit.

Si la personne dont vous vous occupez décide de rédiger sa propre procuration, il n'y a pas de formalités à respecter. Un modèle gratuit est disponible sur le site Web du gouvernement du Québec ([www.quebec.ca](http://www.quebec.ca)). Vous trouverez comment y accéder dans la liste des Ressources à la fin de ce guide, sous « Gouvernement du Québec ».

À noter que les notaires et les avocats peuvent offrir des conseils utiles lors de la rédaction d'une procuration, surtout si la situation de la personne est complexe.

## Si vous êtes nommé dans une procuration

Si vous êtes nommé dans une procuration, vous aurez des obligations. Par exemple, vous devrez suivre les instructions de la procuration et agir dans le meilleur intérêt de la personne que vous représentez. Vous pourriez être tenu responsable si vous ne le faites pas.



## Évitez les abus financiers

L'utilisation d'une procuration entraîne parfois des abus envers une personne vulnérable. En fait, une procuration devrait être utilisée seulement quand c'est vraiment nécessaire.

Il est possible de mettre fin à une procuration en tout temps, même avant la date de fin qui y est prévue. Quiconque soupçonne une situation d'abus peut faire un signalement auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ). Vous trouverez les coordonnées de la CDPDJ dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

## Mandat domestique entre conjoints



Le simple fait d'être marié ou uni civilement crée ce qu'on appelle un mandat entre époux ou entre conjoints unis civilement. On l'appelle aussi un « mandat domestique ».

Si vous prenez soin de votre conjoint, vous pouvez agir en son nom pour les besoins courants de la famille, comme payer le chauffage, l'épicerie, les réparations de la maison et les soins médicaux. Toutefois, le mandat domestique ne peut pas être utilisé pour des transactions importantes comme l'achat et la vente d'une maison.

Un mandat domestique n'a pas besoin d'être écrit.

À noter que le mandat domestique n'existe pas automatiquement entre les conjoints de fait.

## Planifier l'avenir



En tant que proche aidant, vous pourriez être appelé à aider la personne dont vous vous occupez à prévoir les mesures à mettre en place si elle perd la capacité de prendre ses propres décisions. Vous pourriez aussi être appelé pour l'aider à décider ce qui arrivera à son décès.

Le mandat de protection, les directives médicales anticipées et le testament sont des outils juridiques qui permettent de prendre à l'avance des décisions importantes. Ces outils juridiques aident aussi à s'assurer que les volontés de la personne sont respectées. Si ces documents n'existent pas, un proche (par ex., le proche aidant) ou la loi du Québec déterminera ce qui arrivera.

### Mandat de protection

La personne dont vous vous occupez peut faire un mandat de protection pour nommer une personne (ou plusieurs personnes) pour veiller à son bien-être et pour gérer son argent et ses biens, au cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même.

C'est ce qu'on appelle être inapte. Pour plus d'information au sujet de l'inaptitude, voir la section « Faire face à l'inaptitude » (p. 14).

Le mandat de protection peut aussi prévoir des directives particulières. Par exemple, la personne peut y indiquer ses préférences pour un type de logement ou pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

### Quand faire un mandat de protection?



Pour être valide, un mandat de protection doit être fait lorsque la personne est encore en mesure de comprendre ce qu'est un mandat de protection, ce qu'il contient et les effets qu'il peut entraîner.

Un mandat de protection pourrait être déclaré invalide si la personne qui l'a signé n'était pas en mesure de le comprendre, si elle a subi des pressions pour le signer ou si elle était déjà inapte au moment de la signature.

## Différentes façons de faire un mandat de protection

C'est possible de faire :

**1)** un mandat notarié (devant un notaire)



**2)** un mandat devant deux témoins (la personne peut le rédiger par elle-même, à l'aide d'un modèle ou avec un avocat)



Pour le mandat devant témoins, la personne doit le signer et faire aussi signer deux témoins. Ces témoins ne peuvent pas être des personnes nommées comme mandataires dans le mandat de protection. Ils ne peuvent pas non plus être des bénéficiaires du mandat.

Le Curateur public a créé un modèle avec des instructions. Pour le trouver, voir la liste des Ressources à la fin de ce guide.

### Si vous êtes nommé dans un mandat de protection

Si vous êtes nommé mandataire dans un mandat de protection, vous devrez décider si vous êtes capable de remplir ce rôle ou non. Si vous acceptez, vous aurez des obligations et vous devrez prendre des décisions importantes pour la personne dont vous vous occuperez. Vous devrez entre autres agir dans le meilleur intérêt de la personne et respecter les directives prévues dans le mandat.

Si vous ne faites pas ce que vous devez faire, le Curateur public pourrait être appelé à enquêter et à agir pour protéger la personne inapte. Un tribunal pourrait également vous démettre de vos fonctions.



## Directives médicales anticipées

Avec les directives médicales anticipées, la personne dont vous vous occupez peut faire des choix maintenant pour certains soins de santé qui pourraient être nécessaires plus tard. Ces directives seront utilisées si son état de santé nécessite certains soins et, qu'à ce moment-là, elle n'a pas la capacité d'accepter ces soins ou de les refuser. Ces choix devront être respectés.

La personne peut indiquer dans ses directives médicales anticipées si elle accepte ou refuse ces cinq soins précis : la réanimation cardio-respiratoire, la ventilation assistée par un respirateur, la dialyse, l'alimentation forcée ou artificielle et l'hydratation forcée ou artificielle.

### Quand faire des directives médicales anticipées?



Pour faire des directives médicales anticipées, la personne doit être en mesure de donner son consentement pour recevoir des soins de santé. Ainsi, la personne doit comprendre l'information fournie par le personnel médical. Elle doit aussi comprendre les conséquences d'accepter ou de refuser les soins proposés.

### Différentes façons d'effectuer des directives médicales anticipées

La personne dont vous vous occupez peut faire ses directives médicales anticipées devant un notaire. Elle peut aussi remplir le formulaire gratuit fourni par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Web de la RAMQ. C'est possible aussi d'appeler la RAMQ pour qu'elle envoie une copie par la poste.

La prochaine étape est de transmettre les directives médicales anticipées à la RAMQ pour qu'elles soient enregistrées. Le personnel médical devra respecter les directives médicales qui sont inscrites dans le registre de la RAMQ.

Vous trouverez les coordonnées de la RAMQ dans la liste des Ressources à la fin de ce guide. Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants : Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

## **Autres façons de décider à l'avance de ses soins de santé**

Au lieu de faire des directives médicales anticipées, la personne dont vous vous occupez peut indiquer à l'avance ses souhaits concernant ses soins de santé dans un autre document, comme dans un mandat de protection ou dans un formulaire fourni par un hôpital ou un établissement de santé.

Comme pour les directives médicales anticipées, la personne doit alors être apte et en mesure de comprendre les conséquences de ses décisions.



### **Don d'organes**

Il y a plusieurs façons de consentir au don d'organes. La personne dont vous vous occupez pourrait :

- signer le verso de sa carte d'assurance maladie (RAMQ),
- remplir un formulaire disponible auprès de la RAMQ,
- demander à un notaire de préparer un document à cette fin,
- exprimer son choix verbalement devant deux personnes.

# Testament

Un testament permet à la personne dont vous vous occupez de choisir qui héritera de ses biens après son décès. Un testament lui permet également de choisir une personne qui s'occupera du règlement de la succession.

Sans testament, c'est la loi qui prévoit qui héritera. Cela peut entraîner des situations inattendues. Par exemple, les conjoints de fait n'hériteront pas l'un de l'autre s'ils n'ont pas de testament.

## Différentes façons de faire un testament

Il existe trois types de testaments au Québec. On peut faire :

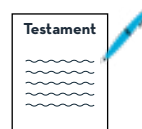
**1)** un testament notarié (devant notaire),



**2)** un testament devant deux témoins  
(la personne peut le rédiger par elle-même,  
à l'aide d'un modèle ou d'un avocat) ou



**3)** un testament olographe (la personne le  
rédige elle-même à la main).



Pour être valide, chacun de ces types de testaments doit respecter certaines conditions. Il existe des avantages et des inconvénients pour chaque type de testament. Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants : Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

## Quand faire un testament?



Un testament doit être fait lorsque la personne est encore en mesure de comprendre ce qu'est un testament, ce qu'il contient et les effets qu'il peut entraîner.

Le fait d'être sous un régime de protection peut avoir des conséquences sur la capacité d'une personne à effectuer un testament valide :

- Un adulte avec un **conseiller** peut rédiger un testament.
- Un adulte sous **tutelle** peut rédiger un testament, mais le tribunal devra le vérifier.
- Un adulte sous **curatelle** ne peut pas rédiger un testament.

Un testament pourrait être déclaré invalide si le testateur a subi des pressions pour le signer ou s'il n'était pas en mesure de le comprendre quand il l'a rédigé.

## Planification des funérailles

Comme un testament est généralement ouvert seulement après les funérailles d'une personne, il est préférable de demander à l'avance à la personne dont vous vous occupez de vous transmettre ses souhaits pour ses funérailles.

Il est également possible de conclure à l'avance un contrat de préarrangements funéraires. Les entreprises de services funéraires doivent suivre des règles strictes et placer 90% des sommes dans un compte en fidéicommiss jusqu'aux funérailles. Un compte en fidéicommiss est un compte spécial protégé qui sépare votre argent de celui de l'entreprise de services funéraires.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants : Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).



### **Gel des comptes bancaires**

Au Québec, les banques gèlent les comptes du défunt dès le décès, y compris les comptes conjoints.

Si vous avez un compte bancaire conjoint avec la personne dont vous vous occupez, vous devriez garder cela à l'esprit.

# Faire face à l'inaptitude



Parfois, une personne subit une perte d'autonomie si grande qu'elle devient inapte au sens de la loi.

L'inaptitude au sens de la loi signifie qu'une personne n'est plus en mesure de prendre soin d'elle-même ou de ses biens. Voici des exemples de causes qui peuvent entraîner l'inaptitude :

- une maladie dégénérative (par ex., une personne atteinte d'un stade avancé d'Alzheimer)
- des problèmes de santé physique qui empêchent une personne d'exprimer ses volontés (par ex., un coma).

Selon le degré d'autonomie d'une personne, l'inaptitude peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente.

Il ne faut pas confondre l'inaptitude et les problèmes de santé physique. Une personne peut avoir un grave problème de santé physique et être pleinement capable de prendre ses propres décisions.

C'est parfois difficile de déterminer si une personne est inapte ou non. Vous pouvez d'abord discuter avec la personne dont vous prenez soin ainsi qu'avec ses proches.

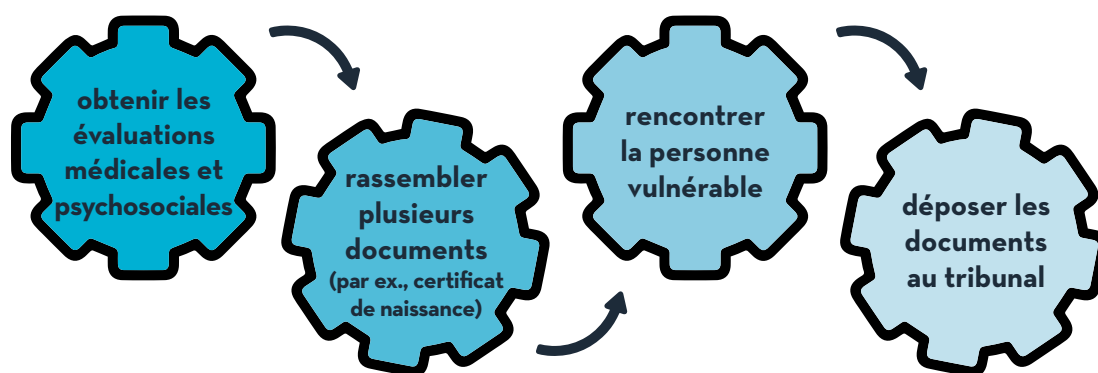
Pour en avoir le cœur net, un médecin et un travailleur social devront évaluer la personne. Le tribunal aura d'ailleurs besoin de ces évaluations pour décider si la personne est bel et bien devenue inapte.

Lorsque le tribunal déclare une personne inapte, il peut nommer une personne (ou quelques personnes) pour la représenter et la protéger.

## Homologation du mandat de protection

Si la personne dont vous vous occupez a fait un mandat de protection avant de devenir inapte, il faut obtenir un jugement avant de pouvoir l'utiliser. Cette procédure s'appelle l'homologation.

La procédure d'homologation est complexe et peut prendre plusieurs mois. C'est possible de recourir aux services d'un notaire ou d'un avocat. Voici un aperçu des différentes étapes :



Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants :  
Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

Le tribunal peut refuser d'homologuer le mandat de protection s'il a une bonne raison de le faire. Par exemple, le tribunal pourrait refuser d'homologuer le mandat de protection parce qu'il conclut que le mandataire (la personne nommée comme représentant) a abusé financièrement de la personne vulnérable. À la place, le tribunal pourrait alors décider d'ouvrir un régime de protection.

# Ouverture d'un régime de protection

## Procédure

Si la personne dont vous vous occupez n'a pas rédigé de mandat de protection, ou si ce mandat est invalide ou incomplet, vous pouvez demander au tribunal de procéder à l'ouverture d'un régime de protection.

La procédure pour demander l'ouverture d'un régime de protection ressemble à celle pour l'homologation d'un mandat de protection. Il faut notamment convoquer une assemblée officielle avec les membres de la famille et les amis de la personne vulnérable. Ceux-ci pourront alors donner leur avis sur les mesures de protection à mettre en place.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants : Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

## Types de régimes de protection

Le choix du type de régime de protection dépend du degré d'inaptitude d'une personne. En principe, le tribunal nomme :

- un **conseiller** pour la personne légèrement inapte à s'occuper de ses biens,
- un **tuteur** pour la personne qui est temporairement ou partiellement inapte à prendre soin d'elle-même ou de ses biens, ou
- un **curateur** pour la personne qui est inapte de façon totale et permanente à prendre soin d'elle-même ou de ses biens.

Le régime de conseiller est le régime de protection qui préserve le plus l'autonomie de la personne. Celle-ci peut encore prendre certaines décisions par elle-même. Le régime de curatelle est le plus lourd, car la personne n'a presque pas d'autonomie pour prendre des décisions.



Lorsqu'aucun ami ou membre de la famille de la personne inapte n'est en mesure de la représenter comme tuteur ou curateur, le Curateur public peut agir à ce titre. Cependant, le Curateur public est nommé en dernier recours seulement.

## **Autres mécanismes de protection prévus par la loi**

Il n'est pas toujours nécessaire d'ouvrir un régime de protection. Dans certains cas, la loi permet aux proches aidants de s'occuper des affaires d'une personne inapte. Voici quelques exemples :

- Pour certains programmes gouvernementaux, les proches d'une personne inapte peuvent percevoir et administrer les prestations auxquelles celle-ci a droit. Cela comprend les chèques de pension de la Sécurité de vieillesse.
- Le conjoint marié ou uni civilement avec une personne inapte peut continuer à s'occuper seul des besoins courants de la famille. La loi est toutefois muette pour les couples en union de fait.
- Les proches d'une personne inapte peuvent agir en son nom pour s'occuper des affaires urgentes. Par exemple, ils peuvent faire réparer un toit qui fuit ou payer des factures importantes.
- Si la personne inapte n'est pas en mesure de prendre des décisions quant à ses soins de santé, la loi prévoit qui peut décider pour elle. Les soins de santé sont très variés et comprennent notamment le choix d'hébergement .

Toutefois, un régime de protection pourrait être nécessaire si la personne inapte possède des choses de grande valeur ou si elle se trouve dans une situation qui la rend vulnérable aux mauvais traitements.

# Questions juridiques fréquentes



## Congé pour les proches aidants

La plupart des salariés au Québec peuvent s'absenter de leur travail 10 jours par année en raison de l'état de santé d'un proche ou d'une personne pour qui ils agissent à titre de proches aidants.

Si vous avez travaillé pour le même employeur pendant au moins trois mois consécutifs, les deux premiers de ces 10 jours de congé sont payés. Les autres jours sont à vos frais.

Si vous n'êtes pas membre de la famille de la personne dont vous vous occupez, votre employeur pourrait exiger une attestation selon laquelle vous agissez à titre de proche aidant. Vous trouverez le formulaire sur le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Vous trouverez les coordonnées de la CNESST dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

## Congé en cas de maladie grave ou d'accident

La plupart des salariés au Québec ont également droit à un congé sans solde de 16 semaines par année, lorsqu'ils doivent être présents pour un proche en raison d'une maladie grave ou d'un grave accident. Ce congé peut se prolonger jusqu'à 27 semaines si un certificat médical atteste que la personne souffre d'une maladie grave et potentiellement mortelle.



### **Les règles sur les congés sont différentes pour certains salariés**

Les règles peuvent être différentes notamment si vous travaillez pour le gouvernement fédéral (par ex., pour une banque (à l'exception des caisses populaires), une station de radio, une société de transport interprovincial ou une entreprise de télécommunications). Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sur le site Web du gouvernement du Canada : [www.canada.ca](http://www.canada.ca).

## **Séparation involontaire**

Si votre conjoint doit quitter la maison familiale pour aller vivre dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, vous pouvez demander un statut fiscal spécial appelé « séparation involontaire ».

Le conjoint qui demeure à la maison est considéré être « célibataire » aux fins de l'impôt, ce qui lui permet de recevoir une prestation plus élevée de la Sécurité de vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Cette mesure permet d'éviter que la majorité des revenus du couple soit consacrée au paiement des frais du centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Votre situation matrimoniale, comme le fait d'être marié, n'est pas changée en cas de séparation involontaire.

## Décider des soins de santé et de l'hébergement

En principe, un adulte peut décider des soins de santé s'il est en mesure de comprendre ce que cela implique. L'hébergement peut être considéré comme un soin de santé, comme les autres soins.

En raison notamment de la maladie ou d'une atteinte aux fonctions cognitives, une personne peut devenir incapable de comprendre ce qui lui arrive. Pour déterminer si une personne peut consentir elle-même aux soins proposés, il faut vérifier si elle comprend les informations liées à sa situation et au soin proposé.

Lorsque des professionnels de la santé constatent qu'une personne est incapable de consentir valablement aux soins requis pour sa santé, une autre personne consent pour elle :

- son mandataire si un mandat de protection a été homologué, ou
- son tuteur ou son curateur si un régime de protection a été ouvert,
- sinon, son conjoint de fait, marié ou uni civilement,
- sinon, un proche parent,
- sinon, toute autre personne intéressée.

Dans tous les cas, la décision doit être prise dans le seul intérêt de la personne. Il faut aussi tenir compte de ses volontés. Si la personne a fait des directives médicales anticipées, il faut les respecter. Pour plus d'information, voir la section « Directives médicales anticipées » (p. 9).

Attention! Même si une personne est déclarée inapte par un tribunal, par exemple dans le cadre d'un régime de protection, cela ne l'empêche pas automatiquement de consentir elle-même à des soins, y compris son hébergement. Si une personne inapte refuse catégoriquement un soin requis par son état de santé, le tribunal doit trancher. Il recueillera l'opinion de la personne.

Si la personne dont vous vous occupez préfère rester dans son domicile tout en recevant de l'aide, il existe différentes ressources utiles. À ce sujet, voir la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants : Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

## Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux

Une personne qui reçoit des services de santé et de services sociaux peut déposer une plainte si elle est insatisfaite de ces services ou si ses droits n'ont pas été respectés. Il est également possible de déposer une plainte au nom d'une personne inapte. Lorsqu'une personne décède, ce sont ses héritiers qui peuvent déposer une plainte.

Si la personne dont vous vous occupez ne reçoit pas des services appropriés, il faut d'abord en parler avec les responsables de l'établissement concerné. Si cela ne règle pas la situation, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services de votre région. Vous trouverez les coordonnées des commissaires dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de votre région peut vous aider à préparer votre plainte en matière de santé et de services sociaux. Vous trouverez les coordonnées du CAAP dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

## Droits des personnes en fin de vie

La loi établit des droits particuliers pour les personnes en fin de vie. En voici quelques exemples :

- Les plaintes concernant les soins de fin de vie doivent recevoir un traitement prioritaire.
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie. Elle peut aussi décider plus tard d'y mettre fin. Si vous êtes appelé à prendre une décision concernant les soins de santé pour une personne inapte, vous pouvez refuser le soin nécessaire servant à la maintenir en vie. Vous pouvez aussi décider d'y mettre fin par la suite.

- Dans certaines situations, des personnes ont le droit de recevoir des soins de fin de vie (voir ci-dessous).
- Pour les derniers jours de leur vie, les personnes qui reçoivent des soins de fin de vie ont droit à une chambre privée dans l'établissement de santé.

Les soins de fin de vie peuvent comprendre :

- les soins palliatifs (soins visant à soulager la souffrance),
- la sédation palliative continue (lorsqu'un médecin rend une personne inconsciente pour soulager sa souffrance jusqu'à ce qu'elle décède), et
- l'aide médicale à mourir (quand un médecin précipite la mort d'une personne pour soulager sa souffrance).

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Proches Aidants :  
Comment la loi vous outille ([educaloi.qc.ca/fr](http://educaloi.qc.ca/fr)).

**Vous n'êtes pas seul. Il existe plusieurs ressources disponibles pour les proches aidants. En voici quelques-unes.**

## **Éducaloi**

[educaloi.qc.ca](http://educaloi.qc.ca)

Consultez notamment le dossier Proches Aidants :  
Comment la loi vous outille : [educaloi.qc.ca/dossier/proches-aidants/](http://educaloi.qc.ca/dossier/proches-aidants/)

## **Gouvernement du Québec : Programmes et services pour les aînés**

[quebec.ca](http://quebec.ca)

Cliquez sur « Famille et soutien aux personnes », puis sur « Services et programmes pour les aînés ».

Dans cette section, vous pouvez notamment y trouver un modèle de procuration. Cliquez sur « Justice », puis sur « Procuration ».

## **Boussole juridique**

[boussolejuridique.ca/](http://boussolejuridique.ca/)

Répertoire des ressources juridiques au Québec.

## **Centres de justice de proximité**

[justicedeproximite.qc.ca](http://justicedeproximite.qc.ca)

Des cliniques juridiques gratuites partout au Québec qui fournissent de l'information en personne et par téléphone.

## Résoudre les problèmes

### Ligne téléphonique Aide Abus Aînés

1-888-489-2287

[aideabusaines.ca](http://aideabusaines.ca)

Une ligne d'aide pour les personnes âgées victimes de maltraitance. N'importe qui peut appeler.

### Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)

[cdpdj.qc.ca](http://cdpdj.qc.ca)

514-873-5146 ou 1-800-361-6477

Pour faire un signalement notamment en cas d'abus financier lié à une procuration.

### Curateur public du Québec

[curateur.gouv.qc.ca](http://curateur.gouv.qc.ca)

1 844 LECURATEUR (532 8728)

Ce site Web fournit de l'information sur les mandats de protection, les régimes de protection et la façon de signaler les abus envers les personnes inaptes. Pour obtenir un formulaire gratuit de mandat de protection, consultez la section « Nos publications et formulaires ».

### Comités d'usagers et de résidents

[rpcu.qc.ca/](http://rpcu.qc.ca/)

Il existe un comité des usagers dans de nombreux établissements de santé et de services sociaux. Ces comités peuvent donner de l'information sur le processus de plainte et offrir de l'aide au cours de celui-ci. Pour avoir les coordonnées du comité de l'établissement où est hébergée la personne dont vous prenez soin, adressez-vous au personnel de l'établissement ou au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.



## **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services**

Appelez « Services Québec » au 1-877-644-4545 ou demandez au personnel de l'établissement de soins de santé.

Les coordonnées sont également en ligne : [quebec.ca](http://quebec.ca)  
Cliquez sur « Santé », puis sur « Système et services de santé », puis « Droits, recours et plaintes », puis « Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux », puis faites défiler vers le bas jusqu'à « Coordonnées des commissaires aux plaintes et à la qualité des services pour chacun des établissements publics » pour communiquer avec le CISSS ou le CIUSSS de votre région.

## **Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)**

1-877-767-2227

Les CAAP sont des organismes qui aident les usagers et leurs représentants à gérer leur plainte en matière de santé et de services sociaux. Pour connaître le CAAP de votre région, consultez le site Web : [fcaap.ca/](http://fcaap.ca/)  
Cliquez ensuite sur « nous joindre ».

## Proches aidants

### Service Info-aidant

1-855-852-7784

Il s'agit d'un service téléphonique gratuit et confidentiel pour les proches aidants, les intervenants et les professionnels de la santé.

### L'Appui

[lappui.org](http://lappui.org)

L'Appui est un organisme pour les proches aidants. Son site Web contient des renseignements pratiques sur différents sujets pouvant intéresser les proches aidants.

### Regroupement des aidants naturels du Québec (RANQ)

[ranq.qc.ca/](http://ranq.qc.ca/)

Organisme qui rassemble des organisations locales et régionales dont la mission est d'améliorer la qualité de vie des proches aidants.

### Biblio-Santé

[bibliosante.ca](http://bibliosante.ca)

Ce site Web fournit des cahiers thématiques notamment pour les proches aidants.

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

1 844 838-0808

Pour obtenir le formulaire « Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant » : cliquez sur « Santé et sécurité du travail », puis sur « Formulaires » à partir de la liste de sujets au bas de la page, puis faites défiler la liste alphabétique des formulaires jusqu'à « Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant », puis téléchargez le formulaire à remplir par un professionnel de la santé pour reconnaître le statut de votre proche aidant.

Le site Web de la CNESST contient aussi des renseignements sur les congés pour les proches aidants.

## Directives médicales anticipées

### Régie de l'assurance maladie (RAMQ)

Pour obtenir un formulaire :

1-800-561-9749 (sans frais)

[www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie)

Allez au bas de la page jusqu'à la section « Décisions personnelles » puis cliquez sur « Exprimer mes directives sur les soins en cas d'inaptitude ».

## Aide pour rester à domicile

### Société d'habitation du Québec

[habitation.gouv.qc.ca](http://habitation.gouv.qc.ca)

Ce site Web énumère les programmes d'aide au logement disponibles au Québec, notamment le Programme d'adaptation de domicile.

### Crédits d'impôt pour les aînés du gouvernement du Québec

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

Cliquez sur « Citoyens », puis sur « Crédits d'impôt » en haut de la page, puis sélectionnez « Aîné ».

### Allocation-logement et supplément au loyer

[quebec.ca](http://quebec.ca)

Cliquez sur « Habitation et logement », puis sur « Location », et sur « Aides financières au logement ».

## **Crédits d'impôt pour les aînés du gouvernement fédéral**

canada.ca

Cliquez sur « Prestations », puis sur « Pensions publiques ».

## **Repas livrés à domicile par le Regroupement des popotes roulantes**

1-877-277-2722, poste 205

popotes.org

## **Aide domestique subventionnée par la Régie de l'assurance maladie (RAMQ)**

ramq.gouv.qc.ca

Pour en savoir plus sur le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, cliquez sur « Programmes d'aide », faites défiler vers le bas jusqu'à « Hébergement et aide à domicile », puis cliquez sur « Aide domestique ».

## **Soutien à domicile pour les personnes en perte d'autonomie offert par les centres locaux de services communautaires (CLSC)**

Trouvez le CLSC le plus près à : quebec.ca.

Cliquez sur « Santé », puis sur « Trouver une ressource », faites défiler vers le bas jusqu'à « Rechercher une ressource », cliquez sur « CLSC » et entrez le code postal de la personne dont vous vous occupez.









## VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connâître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



## LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



## SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider les Québécois à connaître et à comprendre leurs droits et responsabilités. Parce que savoir, c'est pouvoir prendre des décisions éclairées.

**Éducaloi au service des citoyens!**



éducaloi